

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 1600199

Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye

M. Bernard Bonnelle
Rapporteur

M. Denis Lacassagne
Rapporteur public

Audience du 15 novembre 2017

Lecture du 29 novembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Poitiers

(4ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 1^{er} février 2016, le 12 octobre 2016, la société en nom collectif (SNC) Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye, représentée par Me Gelas, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 décembre 2015 par lequel la préfète de la Vienne lui a refusé l'autorisation d'exploiter quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Nueil-sous-Faye ;

2°) de lui accorder l'autorisation sollicitée, assortie le cas échéant des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou, à défaut, d'enjoindre à la préfète de la Vienne de fixer ces prescriptions ;

3°) de condamner la préfète de la Vienne à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- filiale à 100% de la société Abo Wind, elle a déposé le 23 décembre 2013 une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison ; par son arrêté du 2 décembre 2015, la préfète de la Vienne lui a refusé l'autorisation d'exploiter sollicitée ;

- l'arrêté attaqué reprend mot pour mot l'avis de la DREAL du 28 septembre 2015, ce qui démontre que le préfet n'a pas porté d'appréciation personnelle sur le projet et a donc entaché son arrêté d'incompétence négative ;

- contrairement à la motivation de l'arrêté, le projet ne porte atteinte ni aux paysages, ni à l'outarde canepetière ;

Par un mémoire enregistré le 21 juillet 2016, la préfète de la Vienne conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que les moyens de la requête sont infondés.

Par un mémoire en intervention enregistré le 10 janvier 2017, M. Samuel Joab, représenté par Me de Bodinat, conclut au rejet de la requête et à ce que la société Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye soit condamnée à lui payer la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- propriétaire du château de la Roche du Maine, il est recevable à intervenir ;
- les moyens de la requête sont infondés.

Par un mémoire en intervention du 13 janvier 2017, l'association Apache, M. Bruno Chanetz, Mme Marie-Claire Coët, M. et Mme Robert et Renée Delecourt, M. Vincent Dubus, M. et Mme Paride-Henri et Françoise Ferrari, M. Jean-Noël Girault, M. et Mme Michel et Catherine Gouzy, M. John Huband, M. et Mme Olivier et Sandrine Jeaneau, M. et Mme Philippe et Martine Van Lissum, Mme Monique Baudin de La Valette, M. et Mme Pascal et Gisèle Wion, représentés par Me Gendreau, concluent au rejet de la requête et à la condamnation de la société Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye aux entiers dépens ;

Ils font valoir que les moyens de la requête sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bonnelle, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Lacassagne, rapporteur public ;
- et les observations de Me Durand, représentant la société ferme éolienne de Nueil-sous-Faye, de M. Périot et de Mme Rivas, représentant la préfète de la Vienne et de Me de Bodinat, représentant M. Joab ;

Une note en délibérée présentée par la préfète de la Vienne a été enregistrée le 21 novembre 2017.

1. Considérant que la société Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye a déposé le 23 décembre 2013 une demande d'autorisation d'exploiter un parc de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Nueil-sous-Faye ; que par son arrêté du 2 décembre 2015, fondé sur les atteintes portées au site et à une population d'oiseaux protégés, la préfète de la Vienne a refusé l'autorisation d'exploiter sollicitée ; que la société Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur la recevabilité des interventions en défense :

2. Considérant, d'une part, que M. Joab, propriétaire du château de la Roche du Maine, intervient en défense au soutien des conclusions de la préfète de la Vienne tendant au rejet de la requête ; que toutefois, sa propriété est orientée de façon perpendiculaire à la direction des éoliennes et protégée par une parcelle boisée qui fait écran en direction des éoliennes, situées à plus de cinq kilomètres ; que le photomontage n° 30 de l'étude d'impact, qui révèle une importante visibilité des éoliennes, n'a pas été réalisé à partir d'un cliché pris du château lui-même, mais de l'autre côté de la parcelle boisée, comme le fait apparaître le cadre « Position point de vue photographique » associé à ce photomontage ; que dans ces conditions, M. Joab ne justifie d'aucun intérêt au maintien de la décision attaquée ; que dès lors, son intervention en défense n'est pas recevable ;

3. Considérant, d'autre part, que l'association Apache, M. Chanetz, Mme Coët, M. et Mme Delecourt, M. Dubus, M. et Mme Ferrari, M. Girault, M. et Mme Gouzy, M. Huband, M. et Mme Jeaneau, M. et Mme Van Lissum, Mme Baudin de La Valette, M. et Mme Wion, interviennent également et de façon conjointe au soutien des conclusions de la préfète de la Vienne ; qu'au regard de son objet social, qui comprend la défense de l'environnement et la protection des espaces naturels, du patrimoine bâti, de la qualité des paysages, des sites et du patrimoine du territoire de la communauté de communes du pays de Richelieu, l'association Apache justifie d'un intérêt au maintien de la décision attaquée ; que son intervention en défense est donc recevable, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'intérêt donnant aux autres intervenants qualité pour intervenir ;

Sur les conclusions en annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* » ; que l'article L. 512-1 du même code dispose : « *L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.* » ;

5. Considérant qu'il ressort des termes de l'arrêté du 2 décembre 2015 que la préfète de la Vienne a refusé de délivrer le permis de construire en se fondant, en premier lieu, sur les atteintes causées par le parc éolien au patrimoine historique et paysager, affectant la ville de Richelieu (Indre-et-Loire), le site de Faye-la-Vineuse, le château de la Roche du Maine, l'église

de Dercé, la ville de Loudun, le château et le bourg de Monts-sur-Guesnes et le château de la Pataudière à Champigny ;

6. Considérant que le site de Richelieu comprend une cité construite de façon homogène au XVIIème siècle sur un plan géométrique, bordée de douves et prolongée par le parc de l'ancien château auquel donnent accès des entrées monumentales ; que cet ensemble particulièrement évocateur du « Grand siècle », qui compte presque une centaine de monuments historiques classés ou inscrits présente un intérêt majeur appelant une protection particulièrement rigoureuse ; que toutefois, il n'est pas contesté que, du fait de sa configuration urbaine, de la hauteur de ses constructions et de la protection que lui confèrent une situation légèrement encaissée et un environnement boisé, les éoliennes ne seront pas visibles depuis l'intérieur de la cité ; qu'elles ne seront pas plus visibles du parc du château, ni de ses entrées monumentales, et notamment de celle donnant sur la route de Châtellerault ; que si des covisibilités entre le parc éolien et les sites historiques sont possibles, elles s'inscrivent dans des points de vue sans intérêt, déjà affectés par la présence d'un habitat pavillonnaire et d'un château d'eau ;

7. Considérant que l'atteinte aux autres sites dont la protection motive la décision attaquée est également nulle ou très faible ; qu'il en va ainsi du château de la Roche du Maine, comme il a été dit au point 2 ; que l'église de Dercé, dont l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ne concerne que ses décors peints, se trouve à six kilomètres de distance, en contrebas de la route, protégée par la végétation qui l'entoure et limite fortement les covisibilités ; que le site de Faye-la-Vineuse est protégée par son environnement urbain, et ne se trouve en situation de covisibilité que depuis un point de vue situé à cinq kilomètres ; que l'impact du projet éolien est également très limité sur la ville de Loudun, le château et le bourg de Monts-sur-Guesnes et le château de la Pataudière à Champigny, du fait de l'éloignement de ces sites et de la protection par le relief, la végétation et l'urbanisation ;

8. Considérant qu'il ressort des termes de l'arrêté du 2 décembre 2015 que la préfète de la Vienne a refusé de délivrer le permis de construire en se fondant, en second lieu, sur l'existence de doutes quant à l'absence d'effets préjudiciables durables du projet sur l'outarde canepetière, alors qu'un petit noyau de reproduction assurerait, à proximité du site retenu, un rôle de relais entre les ZPS de Champagne-de-Méron et Plaines du Neuvilleois-Mirebalais et les dernières populations de cette espèce recensées en Indre-et-Loire ; que toutefois, l'étude d'impact n'a relevé aucune observation de cette espèce dans les environs ; que la publication de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) de Touraine est insuffisamment précise pour contredire l'étude d'impact ; qu'au surplus, les alentours du parc éolien sont consacrés aux grandes cultures céréalières, peu propices à la présence de l'outarde canepetière ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la préfète de la Vienne a commis une erreur d'appréciation en estimant que la protection des sites et de l'avifaune faisait obstacle à la délivrance de l'autorisation d'exploiter sollicitée par la société Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, les décisions, prises sur le fondement de l'article L. 512-1, accordant ou refusant une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ; que lorsqu'il statue en vertu de cet article, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la

protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ; qu'il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions ;

11. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu des motifs du présent jugement, il y a lieu d'annuler la décision du 2 décembre 2015 par laquelle la préfète de la Vienne a refusé l'autorisation sollicitée, d'accorder cette autorisation à la société Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye et de la renvoyer devant la préfète de la Vienne pour la fixation des conditions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que réclame M. Joab ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par cette société et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : L'intervention de l'association Apache, de M. Bruno Chanetz, de Mme Marie-Claire Coët, de M. et Mme Robert et Renée Delecourt, de M. Vincent Dubus, de M. et Mme Paride-Henri et Françoise Ferrari, de M. Jean-Noël Girault, de M. et Mme Michel et Catherine Gouzy, de M. John Huband, de M. et Mme Olivier et Sandrine Jeaneau, de M. et Mme Philippe et Martine Van Lissum, de Mme Monique Baudin de La Valette, de M. et Mme Pascal et de Gisèle Wion est admise.

Article 2 : L'intervention de M. Joab n'est pas admise.

Article 3 : L'arrêté du 2 décembre 2015 par lequel la préfète de la Vienne a refusé à la société Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye la délivrance de l'autorisation d'exploiter quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Nueil-sous-Faye est annulé.

Article 4 : L'autorisation d'exploiter quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Nueil-sous-Faye est accordée à la société Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye.

Article 5 : La société Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye est renvoyée devant la préfète de la Vienne pour la fixation des conditions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 : L'Etat versera à la société Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à la société Ferme éolienne de Nueil-sous-Faye, au ministre de la transition écologique et solidaire, à M. Samuel Joab, à l'association Apache, à M. Bruno Chanetz, à Mme Marie-Claire Coët, à M. et Mme Robert et Renée Delecourt, à M. Vincent Dubus, à M. et Mme Paride-Henri et Françoise Ferrari, à M. Jean-Noël Girault, à M. et Mme Michel et Catherine Gouzy, à M. John Huband, à M. et Mme Olivier et Sandrine Jeaneau, à M. et Mme Philippe et Martine Van Lissum, à Mme Monique Baudin de La Valette et à M. et Mme Pascal et Gisèle Wion.

Copie pour information en sera adressée à la préfète de la Vienne et au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du 15 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Lemoine, président,
M. Bonnelle, premier conseiller, et Mme Farault, conseiller.

Lu en audience publique le 29 novembre 2017.

Le rapporteur,

signé

B. BONNELLE

Le président,

signé

D. LEMOINE

Le greffier

signé

D. GERVIER

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

D. GERVIER